



**NOTICE D'INFORMATION**

**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL / Période du 1.07.2022 au 30.06.2023**

Extrait du contrat Responsabilité Civile n° 72583218/0007 souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès de GROUPAMA GRAND EST, présenté par MDS Conseil

**LES ASSURES**

**1/ LES PERSONNES MORALES SUIVANTES :**

- ▶ La Ligue du Grand Est de Football
- ▶ Les Districts affiliés à la Ligue,
- ▶ Les clubs, associations et groupements affiliés à la Ligue (y compris les clubs qui viendraient à être créés après la signature du contrat),

**2 / LES PERSONNES LICENCIÉES et PHYSIQUES SUIVANTES :**

- ▶ Les licenciés à titre amateur de la Ligue,
- ▶ Les joueurs de moins de 6 ans alors même qu'ils n'ont pas encore leur licence ou qui ne sont pas licenciés,
- ▶ Les joueurs licenciés (ou non) en provenance (ou non) d'une autre Ligue :
  - A l'essai,
  - En cours de mutation (notamment pour des raisons professionnelles).
- ▶ Les arbitres (ainsi que les dirigeants amenés à exercer des fonctions d'arbitres bénévoles).
- ▶ Les dirigeants statutaires en exercice,
- ▶ Les représentants légaux et les préposés des personnes morales assurées (et la cas échéant les membres de leur famille les accompagnant) en mission professionnelle à l'étranger. La garantie est étendue aux dommages causés aux tiers au cours de leur vie privée. Cette garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour garantir les représentants légaux et les préposés contre les conséquences d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance personnelle garantissant leur responsabilité civile au cours de leur vie privée.
- ▶ Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non et sous réserve qu'ils soient diplômés tel que défini à l'article L212-1 du code du sport ou qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale : les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement.
- ▶ Les préposés de ces organismes, salariés ou non, et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.
- ▶ Les collaborateurs bénévoles qui apportant leur concours à un assuré au cours des activités garanties,
- ▶ Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les organismes précités.

- ▶ La responsabilité civile de la Ligue, ses districts, clubs, associations et groupements qui lui sont affiliés, est étendue à la participation des joueurs professionnels sous contrat et des joueurs Fédéraux pour l'ensemble des activités qu'ils organisent.
- ▶ Les membres des différentes organisations assurées, notamment membres individuels, d'honneur, donateurs, bienfaiteurs, etc. dans le cadre des activités mentionnées ci-avant.
- ▶ Les stagiaires rémunérés ou non, reçus ou envoyés en stage par les assurés, coopérants, ainsi que les candidats à l'embauche.
- ▶ Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs (pratiquants occasionnels découvrant l'activité à l'occasion de journées portes ouvertes, rencontres amicales, ...) ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait, **à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant,**
- ▶ Les participants à une manifestation de promotion de football,
- ▶ Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif dans les conditions visées aux activités extra-sportives,
- ▶ Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs,

**Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'Assuré est responsable en droit et en fait.**

**Les assurés sont tiers entre eux.**

**Il est rappelé que :**

- ▶ **La responsabilité personnelle des joueurs sous contrat fédéral, des joueurs professionnels sous contrat n'est pas accordée au présent contrat, étant par ailleurs prise en charge par la couverture d'assurance RC de la Fédération française de Football.**
- ▶ **Le règlement de la Fédération française de Football relatif aux joueurs sous contrat fédéral doit être respecté. la responsabilité de la ligue régionale, ses districts, ses associations, groupements : structures affiliées est étendue à la participation des joueurs professionnels sous contrat et des joueurs fédéraux pour l'ensemble des activités qu'ils organisent dans le cadre de la participation aux matchs amicaux, ou encore à l'occasion d'une journée portes ouvertes.**

**LES ACTIVITES COUVERTES**

**Activités en lien avec l'objet social défini aux statuts :** activités qui relèvent du fonctionnement régulier, de l'organisation, de la gestion administrative d'une association sportive conformément à son objet statutaire

**1/ Les Activités sportives relatives à la pratique du football :**

- ▶ La pratique du football et du futsal et plus généralement du football diversifié (lors de compétitions, matchs officiels ou amicaux, de sélection ou de préselection, matchs de football se déroulant dans le cadre de la Coupe de France ou de matchs de propagande avec des joueurs ou des équipes professionnelles, de stages, d'entraînements, de manifestations de promotion du football...), ainsi que toutes activités annexes ou connexes (telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements),

- ▶ L'organisation de l'enseignement du football
- ▶ Les activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés,
- ▶ Les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue,
- ▶ Les déplacements nécessités par un match de football, une réunion sportive ou une séance d'entraînement y compris en ce qui concerne les sections Foot-Etude lors de trajet de l'établissement scolaire au lieu d'entraînement.
- ▶ Les activités de la Ligue en sa qualité de centre interrégional de formation.

**GROUPAMA GRAND EST** - (Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est - Siège social : 101 route de Hausbergen – CS 30014 Schiltigheim - 67012 Strasbourg cedex) - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris 09)

**MDS CONSEIL** - 43 rue Scheffer - 75116 Paris - SASU de courtage d'assurance et de Conseil au Capital de 330 144 € - SIRET 434 560 199 00029 - APE 6622Z  
N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du code des assurances

**MUTUELLE DES SPORTIFS** - 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° 422 801 910

Dès lors que ces activités sont organisées par la Ligue ou ses organismes affiliés agissant dans le cadre de la Ligue et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à dispositions de, ou agréées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés.

## 2/ Les Activités extra sportives :

Sont garanties sous les réserves et conditions suivantes :  
Organisation / Participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Ligue ou ses organismes affiliés agissant dans le cadre de la Ligue.

Sont exclus :

- Toutes manifestations organisées à des fins commerciales

(sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),

- Toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires,
- Les risques découlant de courses landaises et corridas.

A noter qu'une déclaration et un accord préalable de l'assureur sont impératives et nécessaires pour :

- ▶ L'organisation de manifestation avec Véhicules Terrestres à Moteur découlant du décret du 16 mai 2006 ainsi que les manifestations nautiques et aériennes regroupant plus de 5.000 personnes.
- ▶ L'organisation de manifestations comportant plus de 30.000 personnes par jour

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES

LE MONTANT MAXIMUM DES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR EST FIXE A 30.000.000 € PAR SINISTRE TOUS DOMMAGES CONFONDUS, DONT		
	Limites de garanties	Franchises (sauf dommages corporels)
Sous réserve des sous-limites suivantes :		
RC GENERALE Tous dommages confondus : corporels, matériels, immatériels DONT :	30.000.000 € par sinistre	
Dommages corporels : - Dommages subis par préposés dont faute inexcusable, relevant RC employeur Intoxications alimentaires	10.000.000 € par an 15.000.000 € par an	NEANT NEANT
Dommages matériels et immatériels consécutifs - dont responsabilité immeubles confiés moins de 30 jours consécutifs dont responsabilité objets confiés	15.000.000 € par sinistre 15.000.000 € par sinistre 200.000 € par sinistre	75 € 75 €
- RC Vols vestiaires et Vols commis dans les vestiaires	200.000 € par sinistre	75 €
- Vols du fait des préposés	200.000 € par sinistre	75 €
- Dommages faisant suite à des actes de terrorisme pour lesquelles la RC de l'assuré serait engagée. Tous dommages confondus :	10.000.000 € par an	
- Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement * Dont dommages matériels et immatériels consécutifs et préjudice écologique * Dont frais de réduction-prévention	5.000.000 € par an 500.000 € par an 100.000 € par an	75 €
RC Etudes et conseils, activités d'enseignement et formation, gestion administrative y compris défaut d'information dans le cadre de l'article L321-4 du Code du Sport (Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs) * Pertes et destruction de pièces ou documents confiés	3.000.000 € par an 100.000 € par an	500 € 75 €
RC / Après livraison / Après Travaux Tous dommages confondus : corporels, matériels, immatériels consécutifs	5.000.000 € par an	500 €
RC organisation transport collectif	8.000.000 € par an	500 €
RC Activités médicales et paramédicales	5.000.000 € par sinistre et 10.000.000 € par année d'assurance	NEANT
Défense Pénale de l'assuré / Recours	100.000 € par an	400 € = seuil d'intervention

**1 / ASSURANCES DES RESPONSABILITES :**

⇒ **DEFINITIONS :**

Par dérogation à certains termes figurant aux Conditions Générales, Conventions spéciales sont définies au titre de la couverture RC générale :

▶ **TERRITORIALITE :**

L'étendue territoriale des garanties s'exerce dans le monde entier à l'exception des États Unis ou du Canada. Mais la garantie RC générale de l'assuré, pour les pays ci avant visés, reste acquise à l'occasion de stages, missions, simples participations à des manifestations sportives ou culturelles, salons, congrès, foires, expositions, séminaires, colloques pour autant que la durée du séjour durée soit inférieure à 3 mois

▶ **BIENS IMMOBILIERS CONFIES :**

L'occupation ponctuelle temporaire de biens immobiliers confiés s'entend d'une occupation constante inférieure à 30 jours consécutifs et sur une même année d'assurance, dans le cadre des activités de l'assuré (y compris pour des manifestations récréatives ou commerciales). Toute autres détériorations causées à un immeuble mis à disposition de l'assuré relèvent d'une couverture dommages aux biens.

L'occupation régulière mais non continue n'est pas considérée comme une occupation temporaire.

▶ **RENONCIATION A RECOURS – CONVENTIONS DE TRANSFERT**

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assurée du fait de faits dommageables provenant des conventions acceptées par la Collectivité et comportant des renonciations à recours et/ou des transferts de responsabilité passées exclusivement avec les bénéficiaires suivants :

- a) L'Etat Français
- b) L'Armée Française
- c) Les administrations, Collectivités locales (ou territoriales), Organismes publics ou semi-publics Français ou Etrangers tels que, en FRANCE : S.N.C.F, E.D.F, G.D.F, D.D.E, La Poste, etc....

Les autres bénéficiaires devront faire l'objet d'une étude spécifique en fonction de la convention de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours.

⇒ **EXTENSIONS DE GARANTIES :**

▶ **DEPLACEMENTS/TRANSPORTS INDIVIDUELS BENEVOLES EN VTM**

Les conséquences de la Responsabilité civile de l'assuré et /ou de ses associations adhérentes peuvent être prises en charge, par dérogation aux conditions d'assurance du présent contrat pour des déplacements et transports bénévoles individuels intervenant dans des véhicules mis gracieusement à disposition de l'assuré et /ou de ses associations adhérentes .

Une telle couverture intervient par défaut et ne s'applique exclusivement qu'au cours des déplacements nécessités par une réunion ou une manifestation sportive soit compétition, entraînement, stage sans hébergement et ce sur les seuls trajets aller-retour du lieu de rendez – vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.

Cette extension de couverture RC n'a pas pour objet de se substituer aux règles de l'assurance automobile obligatoire des VTM et aux conditions d'intervention du Fonds de garantie des assurances obligatoires.

▶ **RECLAMATIONS FAISANT SUITE A DES ACTES DE TERRORISME**

Sur le territoire français, peuvent être prises en charge, par dérogation aux conditions d'assurance du présent contrat, les dommages provenant d'actes de terrorisme tels que définis aux articles L 421-1 et L421-2 du Code pénal à la condition expresse que la responsabilité civile de l'assuré et /ou de ses associations adhérentes, soit engagée.

Cette couverture d'assurance est fixée à un montant de garantie non indexée de 10 000 000€ par année et sans sous limite par sinistre.

Cette extension de couverture RC n'a pas pour objet de se substituer aux conditions d'intervention du Fonds de garantie des victimes du terrorisme.

⇒ **EXCLUSIONS :**

Outre l'ensemble des exclusions figurant aux Conditions Générales, Conventions spéciales demeurent toujours exclues de la couverture RC générale :

- ▶ la responsabilité personnelle des sous-traitants, mandataires, délégués, les prestataires de service, intervenants externes de la ligue et / ou de ses structures affiliées
- ▶ la responsabilité personnelle des mandataires sociaux, et des membres du conseil d'administration de l'assuré ainsi que ceux de ces associations adhérentes et affiliées
- ▶ Les frais de retrait les frais de dépose / repose
- ▶ Les objets précieux, espèces, animaux vivants, objets de collection et véhicules automobiles sont exclus au titre de la garantie « RC Objets confiés » ainsi que le risque marchandises transportées
- ▶ La garantie « Annulation de manifestations »
- ▶ Les dommages pouvant résulter d'un manquement aux obligations de conseils en matière de l'utilisation des substances et procédés dopants tels que définis à l'article L231-5 du Code du Sport.

**2 / DEFENSE DES DROITS ET DES INTERETS :**

⇒ **Défense Pénale et Recours suite à accident**

Vous bénéficiez dans le cadre de votre activité associative d'une garantie Défense Pénale et Recours suite à Accident assurée par un service spécialisé de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles, distinct des services qui gèrent les sinistres des autres branches d'assurance.

La Caisse Régionale a au titre de cette garantie, la qualité d'assureur.

Vos demandes d'information ou de prestation pouvant être formulées du **lundi au vendredi de 14h00 à 18h00** :

> soit par téléphone : **03.44.06.83.13**

> soit par courrier électronique :

**Sinistres-ProtectionJuridique@groupama-pvl.fr**

Le champ d'application des garanties, les conditions de mise en œuvre ainsi que le cadre de notre intervention sont précisées dans vos conditions générales par le fascicule « La défense des droits et des intérêts de votre association ».

⇒ **Défense Juridique**

Vous bénéficiez dans le cadre de votre activité associative d'une garantie Défense Juridique assurée par un service spécialisé de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles, distinct des services qui gèrent les sinistres des autres branches d'assurance.

La Caisse Régionale a, au titre de cette garantie, la qualité d'assureur.

Vos demandes d'information ou de prestation pouvant être formulées du **lundi au vendredi de 14h00 à 18h00** :

> soit par téléphone : **03.44.06.83.13**

> soit par courrier électronique :

**Sinistres-ProtectionJuridique@groupama-pvl.fr**

Le champ d'application des garanties, les conditions de mise en œuvre ainsi que le cadre de notre intervention sont précisées dans vos conditions générales par le fascicule « La défense des droits et des intérêts de votre association ».

**INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Les données personnelles vous concernant sont traitées dans le respect de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée.

Leur traitement est nécessaire à la gestion de votre demande. Elles sont destinées à votre assureur, à ses mandataires et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes professionnels et administratifs dans le cadre d'obligations légales. Elles peuvent par ailleurs être utilisées à des fins de contrôle interne et dans le cadre des dispositions légales concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des contrats, vos données peuvent être transmises à l'organisme professionnel ALFA ainsi qu'à des enquêteurs certifiés.

Vos données peuvent également être utilisées pour vous proposer des offres commerciales du groupe Groupama et de ses partenaires. Si vous ne le souhaitez pas, cochez la case ci - contre :

Vous pouvez également recevoir ces offres et informations par voie électronique (e-mail, sms...) : oui  non  En justifiant de votre identité, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sans frais, aux informations vous concernant en vous adressant par courrier au siège social de l'assureur.

**MENTIONS LEGALES**

**La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles ayant souscrit un traité de réassurance emportant substitution auprès de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles elle-même réassurée auprès de :**

**Caisse Nationale de réassurance mutuelle agricole Groupama**

Siège social : 8-10, rue d'Astorg

75383 PARIS Cedex 08

343.115.135 RCS PARIS.

**Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).**

Substitution du réassureur : Conformément à l'article R 322.132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à votre Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par votre Caisse Locale.